

rante-un mille deux cent trente-sept francs onze centimes
(41,237 fr. 11 c.)

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice
1882.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin
sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 janvier 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 19. — DÉCISION autorisant le sieur Scotté (David) à commander
les navires armés au grand cabotage.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements fran-
çais de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 mai 1880 ;

Vu le procès-verbal de l'examen subi par le sieur Scotté (David)
accompagné de la mention *très-bien* ;

Sur la proposition du Chef du Service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur Scotté (David), gabier-bréveté, élève-pilote, est autorisé
à commander les navires armés au grand cabotage dans les Éta-
blissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exé-
cution de la présente décision, qui sera communiquée et enregis-
trée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A.-S. LUZIO.

N° 20. — DÉCISION rapportant la décision locale du 7 juillet 1882
et portant composition du conseil de révision et des conseils de guerre
permanents.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français
de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration
publique pour l'application aux colonies du code de justice mili-
taire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 portant modification de l'organisa-